

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2019

PLFR 2019 - (N° 2400)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF19

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Colombani, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac,  
Mme Pinel et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Au a du 1° du III de l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, après le mot : « territoriales » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 du même code, pour les collectivités relevant des livres I et II de la septième partie et du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État de l'application du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble des régions ainsi que la collectivité de Corse et les collectivités uniques de Guyane et de Martinique bénéficient de l'attribution d'une fraction de TVA en substitution de la DGF perçue en 2017.

Le présent amendement vise à compléter la rédaction de l'article 149 de la loi de finances initiale pour 2017 en introduisant au sein de l'assiette de TVA allouée aux régions la part de la dotation globale de fonctionnement des départements perçue par la collectivité de Corse et les collectivités uniques de Martinique et de Guyane.

Cette disposition a pour objet de soutenir la montée en puissance de ces collectivités uniques et de donner corps aux fusions départements/régions dont ces collectivités sont issues.